

concerne l'importance des effectifs. Certains corps ont vraiment très peu de membres, ils sont très loin d'atteindre les effectifs prescrits ou nécessaires. Il propose qu'on prenne des mesures en vue d'améliorer la situation et demande si le gouvernement a l'intention de modifier la Loi sur la milice de la Puissance pendant la session. Dans les divisions régimentaires où le volontariat est actuellement en vigueur, les résultats ne sont pas bons; le gouvernement a-t-il l'intention de mettre en application le système de tirage au sort prévu dans l'Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada, 31 Vict., chap. 40? Sinon, comment a-t-il l'intention de combler les rangs dans les cas où l'on ne peut trouver de volontaires?

L'hon. M. SCOTT répond qu'on n'a pas l'intention d'apporter de modifications pendant la présente session, ni de mettre en application le système de tirage au sort. Le responsable de ce département lui apprend qu'il a tous les volontaires dont il a besoin actuellement.

* * *

TRAITÉ DE RÉCIPROCITÉ

L'hon. M. CARRALL demande si le cabinet a des renseignements à présenter au Parlement au sujet des négociations apparemment en cours à Washington en vue de conclure un accord de commerce réciproque entre notre pays et les États-Unis d'Amérique.

L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST répond que le gouvernement ne peut pas dire où en sont les négociations en cours à Washington.

* * *

ÉLECTIONS CONTESTÉES

L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST propose que le bill des Communes pour faire de nouvelles dispositions pour la procédure des élections contestées soit lu pour la deuxième fois, et explique qu'il vise à remplacer le tribunal actuel, soit le comité parlementaire, par les tribunaux ordinaires des diverses provinces. Le bill est rédigé à partir du principe des actes de l'Angleterre et de l'Ontario, qui ont bien fonctionné jusqu'à maintenant. La Cour supérieure agirait pour le Québec; les Cours des erreurs et des appels, du banc de la Reine et de la chancellerie agirait pour l'Ontario; la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et celle du Nouveau-Brunswick agirait pour ces provinces; pour le Manitoba, ce serait la Cour du banc de la Reine, et pour la Colombie-Britannique, ce serait la Cour suprême et la justice civile.

Il croit que les amendements apportés répondront aux attentes de la population et que cette loi constituera une réforme valable et nécessaire.

L'hon. M. CAMPBELL admet que le bill apportera une amélioration à la procédure suivie dans le cas des élections

contestées. Il est certain que la procédure passant par le comité entraînait des retards, des frais élevés et des décisions partiales, tandis que, dorénavant, les décisions pourraient être prises dans un délai raisonnable et sans esprit de parti, car nos juges en sont exempts. Il se pourrait, cependant, que les dépenses soient aussi élevées qu'auparavant pour les requérants. C'est l'expérience qui le dira. Dans l'ensemble, les modifications vont probablement empêcher des candidats d'agir de façon à risquer des poursuites devant les tribunaux. Il est heureux qu'on tente l'expérience, et il croit que les tribunaux prévus par l'acte seront le meilleur moyen de régler ces questions. Il est très heureux de voir que les juges ne seront pas des personnes spécialement nommées à cet effet, et dont les décisions pourraient donner lieu à des doutes, à l'occasion, mais des membres réguliers de la magistrature. Le Tribunal des élections de l'Ontario est composé de trois juges d'expérience qui se voient donner beaucoup de travail par l'Acte de l'Ontario. Il propose de modifier ce bill pour indiquer qu'au cas où les juges actuels auraient plus de travail qu'ils ne peuvent en accomplir, tout juge de l'Ontario peut être désigné pour les aider à régler les affaires en cours. Il a l'autorisation du ministre de la Justice pour proposer ce changement.

Le bill est lu la deuxième fois, amendé en comité général de la façon mentionnée plus haut, et rapport est fait du bill.

* * *

BILLS DES COMMUNES

Plusieurs bills sont reçus des Communes avec des amendements qui sont agréés, y compris ceux touchant le bill sur le crime de libelle. **L'hon. M. KAULBACK** explique que la modification apportée à ce bill le rend semblable à l'Acte de l'Ontario. Les frais seront dorénavant recouvrés comme pour une dette ordinaire.

* * *

DEUXIÈMES LECTURES

Les bills suivants sont lus pour la deuxième fois :

Pour permettre à la compagnie du chemin de fer Grand Occidental d'augmenter de nouveau et d'améliorer ses moyens de correspondance.

Pour augmenter les pouvoirs de la compagnie de télégraphe de la Puissance.

* * *

FALSIFICATION

Un bill est reçu des Communes pour imposer des droits de licence sur les fabricants de spiritueux.

L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST explique qu'il vise à empêcher la falsification des breuvages et des drogues. En vertu